



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 25 JANVIER 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Date de convocation : 19 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Matthieu GUIHO à Cyril CHAPPET ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Jean-Marc REGNIER à Jean MOUTARDE

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Hénoc CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D17 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Dépenses d'investissement hors autorisation de programme

En l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants) ou jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur le budget principal VILLE, en 2023, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 4 443 367,14 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 855 500 €. Les crédits de paiement 2023 relatifs aux AP/CP votées est de 71 000 €.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article susmentionné à hauteur de **764 965 €**, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 879 216,79 € ($4\,443\,367,14\text{ €} - 855\,500\text{ €} - 71\,000\text{ €} = 3\,516\,867,14\text{ €} \times 25\%$).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

- **0247 : Travaux Abbaye**
 - o 2316-3120-0247 : Portail de l'Abbaye 20 000 €

- **0595 : Travaux Musée**
 - o 2033-3140-0595 : Frais d'insertion 865 €
 - o 2188-3140-0595 : Acquisition matériel 2 400 €
 - o 21621-3140-0595 : Acquisitions œuvres 10 000 €

- **0672 : Acquisitions foncières**
 - o 21321-5183-0672 : Acquisition Maison de la Source 354 200 €

- **0691 : Base nautique**
 - o 2313-3000-0691 : Passerelle plan d'eau 150 000 €

- **0714 : Bâtiments culturels divers**
 - o 2316-3111-0714 : Restauration orgue 12 000 €

- **0732 : Bâtiment Canoë Kayak**
 - o 2313-3000-0732 : Travaux 60 000 €

- **0746 : Gare routière**
 - o 2315-8450-0746 : Aménagements 85 000 €

- **0747 : PLU**
 - o 202-5101-0747 : Etudes 20 500 €

- **0785 : Centre de formation des arts vivants**
 - o 2313-3111-0785 : Travaux 50 000 €

Dépenses d'investissement dans les autorisations de programme

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour le budget principal VILLE, des autorisations ont été ouvertes en 2023 pour un montant de 1 530 000 € sur l'opération 0138 (délibérations n° D25 du 06/04/2023, n° D22 du 30/11/2023 et n° D21 du 30/11/2023).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de faire application de la réglementation à hauteur de 495 000 € au chapitre 23, correspondant au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent sur ce seul chapitre et ne dépassant ainsi pas le seuil autorisé (1 485 000 € / 3 = 495 000 €).

Ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 du budget principal Ville lors de son adoption.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du Budget Primitif Ville à hauteur de 764 965 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes en 2023 des autorisations de programme de la Ville dans la limite d'un montant de crédits de paiement de 495 000 € au seul chapitre 23.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.